

(1)

(N° 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1882.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, conclu,
à Rome, le 11 décembre 1882 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, actuellement soumis à vos délibérations, est destiné à remplacer la convention du 9 avril 1865.

L'Exposé des motifs signale les divergences qui existent entre ces deux actes diplomatiques.

Nous attirons particulièrement votre attention sur ce point : que par le nouvel arrangement, la Belgique n'assume, vis-à-vis de l'Italie, aucune garantie spéciale en matière de tarif. Il est bien vrai que, en vertu du traitement réciproque de la nation la plus favorisée, chacun des deux pays jouira, sur le territoire de l'autre et aussi longtemps qu'elles seront maintenues, de toutes les concessions et faveurs que celui-ci a faites ou ferait à l'avenir à une tierce puissance; mais c'est en dehors du traité du 11 décembre qu'il faudra chercher la garantie de durée de ce régime.

Il n'en était pas de même sous l'empire du traité de 1865, qui assurait à un certain nombre de produits italiens une situation douanière déterminée en Belgique. Une autre disposition mérite d'être signalée : c'est celle qui introduit le principe de l'arbitrage dans les relations entre les deux pays.

(1) Projet de loi, n° 65.

(2) La commission était composée de MM. DESCAMPS, président, D'ANDRIMONT, WAGENER, WILLEBOET DE DECKER et NEUJEAN.

Vous remarquerez que les clauses relatives à la position et aux attributions respectives des consuls, ont disparu du nouvel arrangement. Cette omission est voulue.

Le Gouvernement a reconnu, avec raison, les inconvénients que peut présenter l'insertion dans un même acte diplomatique de dispositions d'une nature absolument différente. Un de ces inconvénients est que bien souvent on hésite à apporter à une clause spéciale des modifications jugées utiles, par la crainte de remettre en question toutes les autres matières comprises dans le traité; d'autre part, l'échéance de ce traité général ramène des négociations compliquées et souvent très laborieuses.

Le Gouvernement a paré à ces inconvénients en signant, au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, des conventions distinctes pour chaque matière spéciale.

En ce qui concerne les questions consulaires, elles ont été réglées vis-à-vis de l'Italie par la convention du 22 juillet 1878 dont les dispositions ont depuis-lors servi de types aux actes internationaux similaires conclus par la Belgique.

On trouve dans le traité du 11 décembre une autre application du même principe.

L'article 17, en effet, tout en maintenant les dispositions conventionnelles antérieures relatives à la propriété des marques de fabrique et des modèles ou dessins industriels, prend soin de prévoir la conclusion prochaine d'une convention distincte sur la matière.

La durée du traité est fixée à neuf ans. Toutefois, elle pourrait être limitée à cinq ans si l'un des deux pays manifestait, avant le 1^{er} janvier 1887, son intention d'en faire cesser les effets.

La Chambre appréciera l'intérêt que présente pour le commerce belge la conclusion d'un accord qui lui assure le traitement de la nation la plus favorisée en Italie, si elle veut bien remarquer que, d'après les tableaux statistiques officiels, le chiffre de nos importations en Italie atteint aujourd'hui une valeur de plus de 29 millions de francs, soit plus du double de ce qu'il était il y a dix ans.

La majorité de votre commission n'hésite donc pas à vous proposer d'accorder votre approbation au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie.

Le Rapporteur,

LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,

J. DESCAMPS.
